



ELECTIONS II

Elections en RDC

Saisir le processus électoral en RDC c'est d'abord comprendre la division territoriale (circonscriptions électorales) et ensuite le système électoral.

Pour savoir qui peut élire quel représentant, le législateur procède ainsi : il divise administrativement son territoire.

Ensuite, il doit dire quel bout du territoire (circonscription territoriale) élira quelle personne et en quel nombre.

I. Subdivisions futures

*En attendant l'installation des nouvelles provinces, la RDC reste composée de 10 provinces (**Bandundu, Bas-Congo, Equateur, Kasai-Occidental, Kasai-Oriental, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Province orientale, Sud-kivu**) voir art. 226 § 2 de la constitution.*

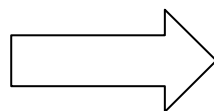
NB : *le délai constitutionnel (art. 226 al. 1 Cst) imposé aux autorités pour la mise en place de ces provinces n'a pas été respecté. Par conséquent le nombre de province à ce jour reste inchangé. Il en est de même en ce qui concerne les subdivisions administratives au sein des provinces. Les subdivisions actuelles ne joueront vraisemblablement aucun rôle pour les prochaines élections au niveau local. Les Autorités locales des provinces sont dans l'intervalle encore nommées*

(voir sur ce point l'Art. 126 de la loi du 7 octobre 2008 sur les ETD qui renvoie au Décret-loi portant organisation territoriale et de administrative de la RDC aux art. 57 [Maire], art. 87 [Administrateur du territoire], art. 106 [Bourgmestre], art. 143 [Chefs de secteur], art. 151 [Chef de quartier], 157 [Chef de groupement], art. 163 [Chef de village]).

1. Subdivisions administratives

a. Provinces

L'art. 2 de la constitution prévoit que la RDC sera désormais composée de 25 provinces





ELECTIONS II

Ces provinces sont : *Bas-Uele, Equateur, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Ituri, Kasai, Kasai-oriental, Kongo central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Kasai Central, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sude-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo, Tshuapa*] et *Kinshasa* qui a également le statut d'une province.



Le Bas-Congo devient le *Kongo central*.

Le Bandundu est scindé en 3 provinces : le *Kwango*, le *Kwilu* et le *Mai-Ndombe*.

L'Equateur est scindé en 5 provinces : l'*Equateur* (nouvelle mais réduite, autour de *Mbandaka*) ; le *Sud-Ubangi*, le *Nord-Ubangi* et la *Mongala*.

La province Orientale (ex *Haut-Zaïre*) est scindé en 4 provinces : le *Bas-Uele*, le *Haut-Uele*, l'*Ituri* et la *Tshopo*.



ELECTIONS II

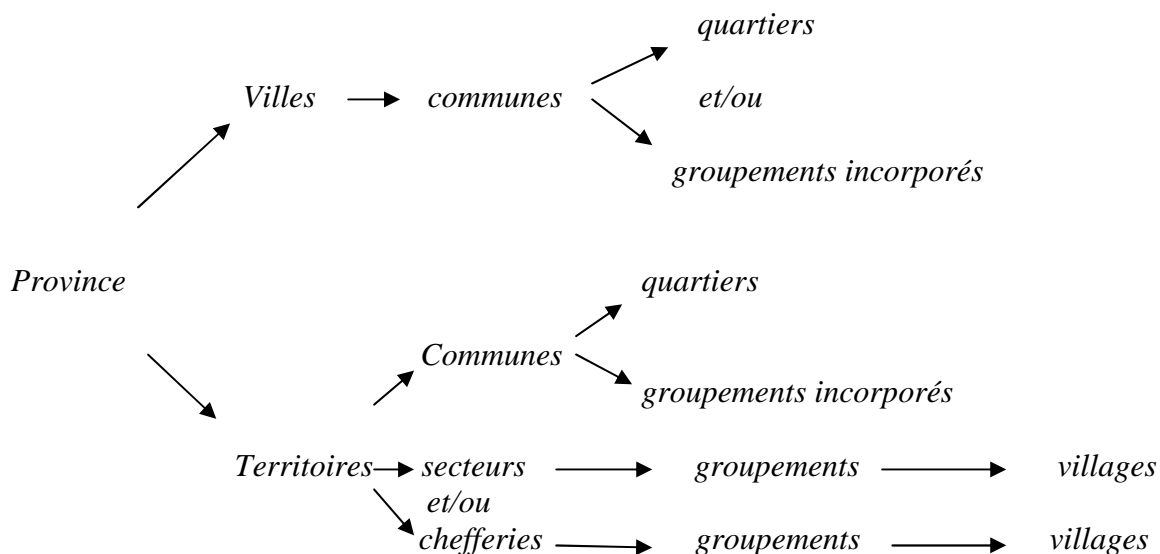
Le Kivu ancien qui n'existe plus depuis 1988 a déjà été scindé en 3 provinces : le Maniema, Le Nord-Kivu et le Sud-Kivu.

Le Katanga, ex-Shaba, est scindé en quatre provinces : le Tanganika, le Haut-Lomami, le Haut-Katanga et le Lualaba.

Le Kasai-oriental et le Kasai-occidental sont scindés en 5 provinces : Kasai-oriental (nouvelle province, très réduite, autour de Mbuji-Mayi) ; le Lomami, le Sankuru, le Kasai et le Kasai-Central.

b. Au sein des provinces (art. 196 Cst et loi du 7 octobre 2008_Entités décentralisées)

La province sera subdivisée en territoires et villes ; le territoire en commune, secteurs et/ou chefferies ; la ville en communes ; le secteur ou chefferie en groupement ; le groupement en village (art. 4 de la loi du 7 octobre 2008_Entités territoriales décentralisées, réf : 1.10.16).



Nous avons les organes ci-dessous dont les animateurs (soulignés) doivent être élus :

- au niveau national, un organe législatif (l'Assemblée nationale composée des Députés nationaux et le Sénat composé des Sénateurs) et un organe exécutif (Président de la République, le Premier ministre et les autres ministres, qui eux, sont nommés);



ELECTIONS II

- au niveau provincial, un organe législatif (Assemblée provinciale composée des Députés provinciaux) et un organe exécutif (Gouverneur et Vice-gouverneur de province et ministres provinciaux, qui eux, sont nommés) ;
- au niveau de la ville, un organe que l'on pourrait assimiler à un organe législatif (Conseil urbain composé des Conseillers urbains) et un organe exécutif (le Collège exécutif urbain comprenant le Maire, le Maire adjoint et trois Echevins, qui eux, sont nommés) ;
- au niveau de la commune, un organe que l'on pourrait assimiler au législatif (Conseil communal composé des Conseillers municipaux (Conseillers communaux des villes)) et un organe exécutif (le Collège exécutif communal composé du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint et de deux autres Echevins, qui eux, sont nommés) ;
- au niveau du secteur et/ou d'une chefferie, un organe assimilé au législatif (Conseil de secteur ou de chefferie composé des Conseillers de secteur ou de chefferie) et un organe exécutif (le Collège exécutif du secteur composé du chef de secteur, chef de secteur adjoint et de deux échevins, qui eux sont nommés ; le Collège exécutif de chefferie composé du Chef de chefferie désigné selon la coutume et de trois Echevins nommés).

2. Mode d'élection

a. Généralités

Il convient sur les droits politiques de congolais de rappeler ceci :

- que la participation à n'importe quelle élection n'est pas obligatoire ;
- que l'on peut voter différemment entre les deux tours d'une élection ;
- que l'on peut voter le candidat que l'on veut, quel que soit notre parti ;
- que l'on est pas obligé de dire ou dévoiler notre choix avant ou après le scrutin,
- que l'on n'a pas le droit de corrompre pour obtenir un vote ;
- que même si l'on a reçu un avantage matériel ou équivalent pour voter dans un sens déterminé, l'on n'est pas obligé de le faire ;
- que l'appartenance à un parti politique ne nous oblige pas à voter pour ce parti (raison pour laquelle un parti peut perdre les élections même s'il a le nombre le plus élevé des membres) ;
- que de même l'appartenance à une famille ne nous oblige nullement à voter pour un proche ;
- que le mandat des élus n'est pas impératif. Autrement dit les élus ne sont pas obligés de se conformer aux directives du Peuple et ne sont donc pas révocables de ce fait ;
- que l'on peut se présenter seul de manière indépendante sans être proposé par un parti politique ;
- que les partis peuvent se regrouper.

Des solutions sont prévues en cas de décès, d'empêchement ou de désistement de candidature, mais toutes les hypothèses n'ont, par contre, pas été envisagées. Que se passerait-il en cas d'égalité parfaite des voix, d'absence ou en présence d'une seule candidature ?



ELECTIONS II

Enfin, les élections doivent se dérouler de manière régulière, sincère, transparentes et impartiales sous peine d'annulation ou de nullité par les tribunaux.

b. Les élus : mode d'élection

1. Au niveau national

Le Président de la République

Il est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois (art. 70 § 1 Cst).

C'est l'ensemble des électeurs congolais qui élisent le candidat de leur choix à la Présidence de la République.

Ce scrutin doit être convoqué 90 jours avant la fin du mandat présidentiel (art. 73 Cst).

Avant le candidat qui réunissait la majorité des voix (50 % de voix plus une voix) était élu (art. 71 §1 aCst [Constitution du 18 février 2006 avant sa modification]).

Si aucun des candidats n'était élu au premier tour, on devait, dans les 15 jours, procéder à un deuxième tour entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre des voix ; Était. alors élu celui qui obtenait la majorité absolue (art. 71 § 2 et 3 aCst). Durant ce second tour, la Haute autorité des médias devait organiser un débat contradictoire entre les candidats (art. 112 § 2 de la loi électorale du 9 mars 2006).

Toutefois le législateur congolais vient de modifier la constitution. Désormais sera élu Président de la République celui qui obtiendra la majorité relative et ce dès le premier tour. Autrement dit le candidat à la présidentielle qui aura le plus suffrage que ces concurrents sera directement élu.

[NB : Relevons que se pose la question de savoir si cette révision ne viole pas elle-même la disposition constitutionnelle (art. 220 al. 2 cst) qui interdit les révisions qui ont effet de réduire les droits et libertés des personnes. En effet, les droits politiques font partie de droits constitutionnels garantis au congolais, en ce compris, la prérogative qui lui est donné d'avoir accès à un second tour s'il arrive second à l'issue du premier tour. Il appartiendra entre autre à la Cour constitutionnelle pour autant qu'elle soit saisie de le dire].

Tous les candidats à l'élection présidentielle doivent être traités de la même manière par les services de l'Etat et même être protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne (art. 111 § 1 de la loi électorale).

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 30 ans, être congolais d'origine et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 22 000.000. de francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 72 Cst , 103 et 104 de la loi électorale). Un candidat peut naturellement se présenter sans appartenir à un parti politique.



ELECTIONS II

Par ailleurs, la fonction de Président est incompatible avec tout autre emploi public, privé, militaire et même responsabilité au sein d'un parti politique (art. 96 Cst).

En cas d'empêchement définitif (décès, démission, condamnation pénale...), c'est le Président du Sénat qui exerce les fonctions du Président de la République (art. 75, 167 Cst).

Cas particulier du Premier ministre

Le Premier ministre est choisi au sein et après consultation de la majorité parlementaire par le Président de la République.

Il s'agit d'abord d'identifier la majorité parlementaire et ensuite d'y faire un choix.

Lors d'une élection législative, le parti qui obtient le plus des voix est le parti majoritaire. C'est en principe au sein de ce parti qu'est choisi le Premier ministre. Notons que le parti majoritaire n'a pas forcément la majorité au parlement. Pour avoir la majorité au parlement, il est alors obligé de conclure des accords avec les autres partis pour pouvoir composer un gouvernement stable. Ces négociations, accords politiques peuvent ne pas aboutir ou être résiliés à n'importe quel moment ce qui favorise l'instabilité du gouvernement.

Sur le choix de la personne du Premier ministre, le Président peut théoriquement choisir la personne qu'il veut au sein de la majorité. Mais, il a tout de même intérêt à tenir compte de l'avis de la majorité parlementaire car d'elle dépend le vote des lois et la stabilité du gouvernement.

Outre la question de savoir s'il faut avoir un Premier ministre, ce système accorde une importance particulière aux partis politiques. Il implique que ceux-ci soient bien organisés (ils doivent par exemple à l'interne prévoir les règles indiquant les critères de choix, les modes d'élection des candidats qu'ils proposent) et être habitués à la culture du dialogue et des négociations.

Les Députés nationaux

Ils sont au nombre de 500 et sont élus pour un mandat de 5 ans (art. 115 de la loi électorale, 101 et 103 Cst).

Pour l'élection des Députés, on tient compte de la division du pays en territoires, villes et communes (Kinshasa).

Pour connaître ces circonscriptions voir l'annexe 1 de la loi électorale du 9 mars 2006. On compte ainsi au total 169 circonscriptions. Le nombre de députés à élire dans une circonscription dépend essentiellement du nombre des personnes qui y sont enrôlées (art. 115 de la loi électorale). En principe, le découpage et le choix devrait se faire de telle sorte qu'à chaque siège d'un député corresponde le même nombre de voix.

Le système électoral est mixte, c.à.d. à la fois majoritaire et proportionnelle.



ELECTIONS II

Dans les circonscriptions où il faut élire un seul député, il suffit à ce dernier pour être élu d'obtenir une majorité relative de voix (art. 118 ch. 1 de la loi électorale ; système majoritaire appliquée dans 60 circonscriptions).

Par contre, dans les circonscriptions où il faut élire deux ou plusieurs députés, c'est le système proportionnel avec la règle du plus fort reste qui s'applique (appliquée dans 109 circonscriptions). Autrement dit chaque parti présente une liste des candidats. Le nombre de voix obtenu par chaque liste d'un parti est proportionnel au nombre des députés que ce parti obtiendra. On favorise ainsi la représentativité des partis, l'émiettement des voix (art. 118 ch. 2 de la loi électorale). Ce système à pour conséquence l'instabilité du gouvernement dans la mesure où comme nous l'avons vu ci-haut, il ne sera pas toujours aisé de composer une majorité parlementaire.

Ajoutons que chaque député est élu avec deux suppléants qui pourront le remplacer en cas de force majeure (art. 101 Cst et 116 de la loi électorale). Ceux-ci doivent être présentés lors du dépôt de candidature par le candidat député (art. 121 ch. 5 de la loi électorale).

Par ailleurs, on ne peut à la fois être Député national et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires, magistrat (art. art. 108 Cst).

Les Sénateurs

Pour l'élection des Sénateurs, on tient compte uniquement des provinces, en l'occurrence des 25 provinces énumérées à l'art. 2 de la constitution (art. 227 Cst).

Le Sénateur représente les intérêts de sa province. Le nombre des Sénateurs est donc de 108 (4 issus de chaque province et 8 de la ville de Kinshasa). Ils sont élus et ce pour un mandat de 5 ans à la suite (art. 104, 105 Cst et 129 de la loi électorale).

Les Sénateurs sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors des assemblées provinciales selon un système proportionnel sur la base d'une liste présentée par leur parti (art. 129, 130 de la loi électorale). On ne peut toutefois pas être à la fois Député provincial et Sénateur.

Rappelons que si l'on est Député national ou Sénateur l'on ne peut, entre autres, travailler comme : fonctionnaire, membre du gouvernement, des Forces armées, des cabinets des autorités du pouvoir exécutif (art. 108 Cst).

Comme pour le Député, le Sénateur est élu avec deux suppléants qui pourront le remplacer en cas de force majeure (art. 130 § 2 de la loi électorale). Ceux-ci doivent être présentés lors du dépôt de candidature par le candidat député (art. 132 ch. 5 de la loi électorale).

Par ailleurs, on ne peut à la fois être Sénateur et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires, magistrat (art. art. 108 Cst).



ELECTIONS II

2. Au niveau provinciale

Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de province

Ils sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors des assemblées provinciales pour une durée de 5 ans. Ils ne sont toutefois à l'instar du Président de la République rééligible qu'une seule fois (art. 198 Cst).

L'élection se fait sur la base des listes proposées par les partis et comprenant un candidat gouverneur et un candidat vice-gouverneur. Les candidats élus seront ceux qui obtiendront la majorité absolue des suffrages des députés provinciaux. L'élection se fait si nécessaire en deux tours. En cas d'égalité, la liste comprenant le candidat gouverneur le plus âgé remporte l'élection (art. 169, 170 de la loi électorale).

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 660.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 161 et 162 de la loi électorale). Mais, tout candidat peut aussi se présenter sans le soutien d'un parti politique.

En cas d'empêchement définitif du Gouverneur (décès, démission et même sa simple mise en accusation !) le gouvernement provincial est réputé démissionnaire et il doit être procédé dans les 15 jours à l'élection d'un nouveau Gouverneur. Par contre, si c'est le Vice-gouverneur qui lui est définitivement empêché, le gouvernement n'est pas démissionnaire et dans les 15 jours il doit être procédé à l'élection d'un nouveau Vice-gouverneur (art. 160 de la loi électorale).

Les Députés provinciaux

Ils sont élus pour un mandat de 5 ans et leur nombre varie dans chaque province de 18 à 48 en fonction du nombre de personnes qui y sont enrôlées (art. 197 Cst et 145 de la loi électorale).

Les circonscriptions d'élection et le mode d'élection sont similaires à ceux des Députés nationaux (art. 197 Cst et 144 de la loi électorale).

Il existe une différence néanmoins. Alors que sur le plan national tous les députés doivent être élus à partir d'une circonscription, dans les assemblées provinciales seules 90 % des députés doivent l'être et 10 % pouvant être cooptés. La cooptation désigne en fait une sorte de mini-élection entre les candidatures (une candidature par territoire et approuvée par les Chefs coutumiers) par les Chefs coutumiers (art.153 et 154 de la loi électorale).

Pour être éligible Député provincial, il suffit principalement d'avoir 25 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 55.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 148 et 149 de la loi électorale).



ELECTIONS II

3. Au niveau d'une ville

Selon la loi est une ville tout chef-lieu de province ainsi que toute agglomération disposant des équipements collectifs et infrastructures adéquats et composée d'au moins 100'000 habitants (art. 6 de la loi sur du 7 octobre 2008 sur les Entités Territoriales Décentralisées ETD).

Conseillers urbains

Ce sont les membres qui composent le Conseil urbain. Le Conseil urbain est en terme simple l'organe législatif de la ville (art. 11, 13 de loi sur les ETD).

Les Conseillers urbains sont élus pour un mandat de 5 ans par les conseillers municipaux (Conseillers communaux) à raison de 4 par commune (art. 174, 175 de la loi électorale).

L'élection se fait selon le mode proportionnel. Chaque parti propose une liste de ses candidats. Les sièges seront pourvus en proportion du nombre des voix des Conseillers municipaux obtenus par chaque liste. Un candidat peut aussi se présenter sans soutien d'un parti politique.

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 25.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 176 et 177 de la loi électorale). Par ailleurs, on ne peut à la fois être Conseiller urbain et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires (art. 26 de la loi sur les ETD).

Lors du dépôt de candidature, ils doivent également désigner deux suppléants.

En cas de crise institutionnelle, il doit être procédé à des nouvelles élections (art. 27 de la loi sur les ETD).

Maire et Maire-adjoint

Le Maire et le Maire-adjoint font partie du Collège exécutif urbain (organe exécutif au niveau de la ville, art. 39-45 de la loi sur les ETD).

Ils sont élus au sein ou en dehors du Conseil Urbain, 7 jours après son installation, pour un mandat de 5 ans par les Conseillers urbains. Leur élection se fait selon le même mode que celui du Gouverneur et Vice-gouverneur. Autrement dit l'élection se fait sur la base des listes présentés par le partis politiques sur lesquels figurent le candidats proposés. Seront élus Maire respectivement Maire-adjoint les candidats figurant sur la liste qui aura obtenu la majorité absolue des voix des Conseillers urbains (art. 183, 184 de la loi électorale). Un candidat peut aussi se présenter sans soutien d'un parti politique (art. 185 de la loi électorale).

Signalons toutefois qu'une différence existe sur les cas d'empêchements définitifs. Alors que pour le Gouverneur ou le Vice-gouverneur, ils sont considérés comme démissionnaires en cas d'accusation, le Maire et son adjoint ne le sont qu'en cas de condamnation définitive (art. 34 de la loi sur les ETD).



ELECTIONS II

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 110.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 176 et 177 de la loi électorale). Par ailleurs, on ne peut à la fois être Maire, Maire-adjoint et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires (art. 77 de la loi électorale).

4. Au niveau d'une commune

Selon la loi est une commune tout chef-lieu de territoire, toute subdivision d'une ville ainsi que toute agglomération comprenant au moins 20'000 habitants. Néanmoins les chefs lieux de secteur ou chefferie ne peuvent être érigés en commune (art. 46 de la loi sur les ETD).

Conseillers communaux

Ce sont les membres qui composent le Conseil communal. Le Conseil communal est en terme simple l'organe législatif de la commune (art. 50, 51, 52 de loi sur les ETD).

Les Conseillers communaux sont élus pour un mandat de 5 ans par les électeurs domiciliés dans la commune concernée (art. 191, 193 de la loi électorale).

Le nombre de conseillers communaux varie de 9 à 18 en fonction du nombre des personnes enrôlées qui y sont domiciliées (pour plus de précision voir art. 192 de la loi électorale).

L'élection se fait selon un mode similaire à celui des députés nationaux. Toutefois la commune comprenant les moins d'électeurs doit élire au moins 9 Conseillers communaux. C'est donc le système proportionnel qui s'applique exclusivement. Chaque parti propose donc une liste de ses candidats. Les sièges seront pourvus en proportion du nombre des voix des habitants de la commune obtenus par chaque liste. Un candidat peut aussi se présenter sans soutien d'un parti politique.

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 22.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 194 et 195 de la loi électorale). Par ailleurs, on ne peut à la fois être Conseiller urbain et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires (art. 77 de la loi électorale).

Lors du dépôt de candidature, ils doivent également désigner deux suppléants.

Bourgmestre et Bourgmestre-adjoint

Le Bourgmestre et le Bourgmestre-adjoint font partie du Collège exécutif communal (organe exécutif au niveau de la commune art. 54-59 de la loi sur les ETD).



ELECTIONS II

Ils sont élus au sein ou en dehors du Conseil communal pour un mandat de 5 ans par les Conseillers urbains. Leur élection se fait selon le même mode que celui du Gouverneur et Vice-gouverneur. Autrement dit l'élection se fait sur la base des listes présentés par le partis politiques sur lesquels figurent le candidats proposés. Seront élus Bourgmestre respectivement Bourgmestre-adjoint les candidats figurant sur la liste qui aura obtenu la majorité absolue des voix des électeurs de la commune (art. 199, 200 de la loi électorale). Un candidat peut aussi se présenter sans soutien d'un parti politique.

Ici également signalons que contrairement au Gouverneur ou Vice-gouverneur qui sont considérés comme démissionnaires en cas d'accusation, le Bourgmestre et son adjoint ne le sont qu'en cas de condamnation définitive (art. 58 qui renvoie à l'art. 34 de la loi sur les ETD).

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 88.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 201 et 202 de la loi électorale). Par ailleurs, on ne peut à la fois être Maire, Maire-adjoint et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires (art. 77 de la loi électorale).

5. Au niveau du secteur et de chefferie (Territoire)

Le territoire est subdivisé en secteur ou chefferie qui eux-mêmes sont subdivisés en groupement.

Le secteur est un ensemble hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes organisées sur la base de la coutume et qui a un Chef élu (art. 66 sur la loi sur les ETD).

La chefferie est un ensemble homogène de communautés traditionnelles organisées sur la base de la coutume et ayant un Chef désigné par la coutume (art. 67 sur la loi sur les ETD).

Conseillers de secteur ou de chefferie

Ce sont les membres qui composent le Conseil de secteur ou de chefferie. Le Conseil de secteur ou de chefferie est l'organe législatif au niveau local (art. 73-77 de loi sur les ETD).

Les Conseillers de secteur ou de chefferie sont élus pour un mandat de 5 ans par les électeurs domiciliés dans le secteur ou la chefferie (art. 209 de la loi électorale). La loi n'est toutefois pas claire : en interprétant la loi on peut soit considérer que ce sont les électeurs d'un groupement déterminé qui choisissent les Conseillers de secteur ou de chefferie (art. 207, 208 § 2) alors il faudra néanmoins que ce nombre soit explicité ; soit on part de l'idée que c'est l'ensemble des habitants d'un secteur ou d'une chefferie qui choisissent un nombre déterminé de Conseillers de secteur ou de chefferie.

Le nombre de conseillers de secteur ou de chefferie varie de 7 à 13 en fonction du nombre des personnes enrôlées qui y sont domiciliées (pour plus de précision voir art. 208 de la loi électorale).

L'élection se fait selon un mode similaire à celui des députés nationaux. Toutefois le secteur ou la chefferie comprenant les moins d'électeurs doit élire au moins 7 Conseillers de secteur



ELECTIONS II

ou de chefferie. C'est donc le système proportionnel qui s'applique exclusivement. Chaque parti propose donc une liste de ses candidats. Les sièges seront pourvus en proportion du nombre des voix obtenus par chaque liste. Un candidat peut aussi se présenter sans soutien d'un parti politique.

Pour être éligible, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 10.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 210 et 211 de la loi électorale). Par ailleurs, on ne peut à la fois être Conseiller de secteur ou de chefferie et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires (art. 77 de la loi électorale).

Lors du dépôt de candidature, ils doivent également désigner deux suppléants.

Chef de secteur, chef de secteur adjoint

Le Chef de secteur, le Chef de secteur adjoint de chefferie font partie du Collège exécutif du secteur. Le Chef de chefferie fait partie du Collège exécutif de la chefferie (organes exécutifs au niveau du secteur ou de la chefferie, art. 78 de la loi sur les ETD).

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus au sein ou en dehors du Conseil de secteur pour un mandat de 5 ans par les Conseillers de secteur (art. 215 de la loi électorale et art. 80 de la loi sur les ETD). Leur élection se fait selon le même mode que celui du Gouverneur et Vice-gouverneur. Autrement dit l'élection se fait sur la base des listes présentés par le partis politiques sur lesquels figurent le candidats proposés. Seront élus Chef de secteur respectivement Chef de secteur-adjoint les candidats figurant sur la liste qui aura obtenu la majorité absolue des voix des électeurs domiciliés dans le secteur (art. 215 de la loi électorale). Un candidat peut ici aussi se présenter sans soutien d'un parti politique.

Le Chef de chefferie quant lui n'est pas élu mais est désigné selon la coutume (art. 79 § 2 de la loi sur les ETD).

Contrairement au Gouverneur ou Vice-gouverneur qui sont considérés comme démissionnaires en cas d'accusation, le Chef de secteur et son adjoint ne le sont qu'en cas de condamnation définitive (art. 31 qui renvoie à l'art. 34 de la loi sur les ETD). Il en est de même pour le chef de chefferie (art. 83 de la loi sur les ETD).

Pour être éligible Chef de secteur ou Chef de secteur-adjoint, il suffit principalement d'avoir 18 ans, être congolais et de faire acte de candidature en déposant entre autres la somme non remboursable de 22.000 francs congolais, le cas échéant la lettre d'investiture par son parti politique (pour plus des détails voir les art. 217 et 218 de la loi électorale). Par ailleurs, on ne peut à la fois être Chef de secteur, Chef de secteur-adjoint et : membre du gouvernement central ou provincial, membre des forces armées, fonctionnaires (art. 77 de la loi électorale).

FK (janvier 2010, mis à jour janvier 2011)